



15 novembre 2013

(13-6315)

Page: 1/1

Original: anglais

**UKRAINE – MESURES DE SAUVEGARDE DÉFINITIVES VISANT CERTAINS
VÉHICULES AUTOMOBILES POUR LE TRANSPORT DE PERSONNES**

DEMANDE DE PARTICIPATION AUX CONSULTATIONS

Communication présentée par l'Union européenne

La communication ci-après, datée du 13 novembre 2013 et adressée par la délégation de l'Union européenne à la délégation de l'Ukraine, à la délégation du Japon et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord), l'Union européenne notifie par la présente au gouvernement ukrainien, au gouvernement japonais et à l'Organe de règlement des différends que, eu égard à son intérêt commercial substantiel, elle désire être admise à participer aux consultations qui ont été demandées par le Japon dans une communication distribuée aux Membres de l'OMC le 30 octobre 2013 et intitulée *Ukraine – Mesures de sauvegarde définitives visant certains véhicules automobiles pour le transport de personnes* (WT/DS468/1).

L'Union européenne est le plus gros producteur mondial d'automobiles et de pièces automobiles et elle est également un grand exportateur dans le monde entier, la valeur de ses exportations de véhicules automobiles pour le transport de personnes ayant dépassé les 100 milliards d'euros en 2012. Sur ce montant, l'Union européenne a exporté vers l'Ukraine en 2012 des véhicules automobiles pour le transport de personnes d'une valeur supérieure à 1 milliard d'euros. Elle a par conséquent un intérêt commercial substantiel dans le présent différend.
